

# Statuts du Rotary club de SAINT-MARTIN NORD

## Article I – Définitions

Terminologie utilisée dans ces statuts, sauf indication contraire :

1. Comité : le comité de ce club.
2. Règlement intérieur : le règlement intérieur de ce club.
3. Membre : tout membre, autre que d'honneur, de ce club.
4. R.I. : Rotary International.
5. Année : période de douze mois de l'année rotarienne qui commence au 1<sup>er</sup> juillet.

## Article II – Dénomination

Le nom de cette organisation est le Rotary club de SAINT-MARTIN NORD  
(Membre du Rotary International)

## Article III – Localité

Les limites territoriales du Club sont la totalité de l'île de Saint-Martin. (Antilles françaises et néerlandaises)

## Article IV – But du Rotary

Le Rotary a pour objectif de cultiver l'idéal de servir auquel aspire toute profession honorable et, plus particulièrement, s'engage à :

*Premièrement* Mettre à profit les relations et contacts pour servir l'intérêt général.

*Deuxièmement* Observer des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession.

Reconnaître la dignité de toute occupation utile.

Considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société.

*Troisièmement* Appliquer l'idéal de servir dans la vie privée, professionnelle et publique.

*Quatrièmement* Faire progresser l'entente entre les peuples, l'altruisme et le respect de la paix par le biais de relations amicales entre les membres des professions, unis par l'idéal de servir.

## Article V – Réunions

§1. *Réunions statutaires.*

(a) *Jour et heure.* Ce club se réunit une fois par semaine, au jour et à l'heure fixés par le règlement intérieur.

(b) *Changement de réunion.* Sur raison valable, le comité peut avancer ou reporter la date d'une réunion au maximum de six jours ou modifier l'heure ou le lieu de réunion.

(c) *Annulation*. Le comité du club peut décider d'annuler une réunion en cas de jour férié, de décès d'un membre du club, de force majeure ou de conflit armé mettant en danger les membres du club. De plus, il peut annuler au maximum quatre réunions par an, pour des raisons non spécifiées dans ces statuts, sous réserve que le club ne soit pas sans se réunir plus de trois semaines consécutives.

§2. *Réunion annuelle*. L'élection des dirigeants a lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre, conformément au règlement intérieur.

## **Article VI – Composition**

§1. *Qualifications*. Les membres doivent jouir d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation professionnelle.

§ 2. *Catégories de membres*. Le club peut avoir deux catégories de membres : actifs et d'honneur.

§3. *Membres actifs*. Toute personne répondant aux qualifications du § 2 de l'article V des statuts du R.I. peut être élue membre actif d'un club.

§4. *Ancien Rotarien* – Rotarien en provenance d'un autre club. Un membre peut proposer à la catégorie de membre actif un Rotarien qui doit ou a dû quitter son club pour avoir cessé d'exercer l'activité professionnelle représentée par sa classification dans la ville du club ou ses environs. La candidature d'un ancien membre ou d'un Rotarien en cours de transfert relevant de ce paragraphe peut être également soumise par l'ancien club.

§5. *Non-cumul*. On ne peut être simultanément membre actif de plus d'un Rotary club, ni membre et membre d'honneur du même club, ni membre actif et Rotaractien.

§6. *Membres d'honneur*.

(a) *Critères d'éligibilité*. Toute personne s'étant distinguée dans la réalisation des principes rotariens peut être élue comme membre d'honneur dans plus d'un club, pour une durée fixée par le comité.

(b) *Droits et privilèges*. Le membre d'honneur est exempt de droit d'admission et de cotisation ; il n'a pas droit de vote, ne peut être nommé à un poste quelconque dans le club, ni détenir de classification ; mais il peut assister aux réunions et jouit des autres prérogatives des membres de son club. Un membre d'honneur ne saurait prétendre à aucun droit ou privilège dans un autre club autre que de pouvoir s'y rendre sans invitation.

§7. *Fonction publique*. Les fonctionnaires des administrations publiques, élus ou nommés pour une période limitée, ne peuvent être admis au club sous la classification de leur fonction. Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux personnes élues à un poste dans un établissement d'enseignement, ni aux représentants élus ou nommés des pouvoirs judiciaires. Tout membre actif, élu ou nommé à une fonction publique pour une période déterminée, peut continuer à faire partie du club comme membre actif sous sa classification.

§8. *Personnel du R.I.* Les clubs peuvent admettre comme membres les employés du R.I.

## Article VII – Classifications

### §1. Généralités.

(a) *Activité principale.* Chaque membre actif doit être classifié selon sa profession. Sa classification doit décrire l'activité principale et reconnue de la maison, société ou institution à laquelle il est attaché ou son activité professionnelle principale et reconnue.

(b) *Modifications ou ajustements.* Si les circonstances l'imposent, le comité peut modifier ou ajuster la classification d'un membre après l'en avoir toutefois averti et lui avoir accordé un entretien à ce sujet.

§2. *Restrictions.* Un club ne peut admettre de nouveau membre actif si cette classification a déjà plus de quatre représentants, sauf si le club a plus de cinquante membres ; dans ce cas, une classification ne peut représenter plus de 10 % de l'effectif du club. Les membres retraités ne sont pas pris en compte dans ce calcul. Nonobstant ces limitations, si un membre change de classification, le club peut l'accepter sous cette nouvelle classification.

## Article VIII – Assiduité

§1. *Généralités.* Chaque membre doit assister aux réunions statutaires de son club. Pour être considéré comme présent, tout membre doit assister à au moins 60 % de la réunion ou, s'il doit s'absenter à l'improviste en milieu de réunion, fournir par la suite une justification acceptable au comité du club, ou compenser son absence conformément aux dispositions suivantes :

(a) *Dans les 14 jours précédant ou suivant la réunion en question, il doit :*

1. assister à au moins 60 % de la réunion statutaire d'un autre club ou club provisoire
2. participer à la réunion d'un club ou club Interact ou Rotaract, ou d'une unité de développement communautaire, provisoire ou non ;
3. prendre part à une convention du Rotary International ; un Conseil de législation ; une Assemblée internationale ; un colloque destiné aux dirigeants présents, futurs ou anciens du R.I. ou toute autre réunion convoquée avec l'accord du Conseil Central ou du président agissant au nom du Conseil Central ; une conférence régionale du Rotary ; une réunion de commission du R.I. ; une conférence de district ; une assemblée de district ; toute réunion de district tenue par décision du Conseil Central ; toute réunion de commission de district tenue par décision du gouverneur ou toute réunion intervilles de Rotary clubs ;
4. s'être présenté au lieu et heure de réunion d'un autre club qui ne se serait pas réuni au lieu et à l'heure habituels ;
5. assister et participer à une action du club ou une manifestation ou réunion locale parrainée par le club, avec l'autorisation du comité ;
6. assister à une réunion du comité de son club, ou, avec l'autorisation du comité, à une réunion d'une commission à laquelle il appartient.

Un membre voyageant à l'étranger pendant plus de quatorze jours peut assister à des réunions de club durant ce déplacement sans cependant être assujéti à la règle des 14 jours. Chacune de ces participations compense son absence à une réunion statutaire de son club durant son séjour à l'étranger.

(b) *ou à l'heure de la réunion statutaire du club :*

1. se rendre ou revenir directement de l'une des réunions énumérées à l'alinéa (a) 3. ci-dessus ;
2. être dirigeant ou membre de commission du R.I., ou administrateur de la Fondation Rotary ;
3. s'occuper de la création d'un nouveau club en qualité de représentant spécial du gouverneur ;

4. employé du R.I. en déplacement ;
  5. participer personnellement et activement à la réalisation d'une action menée par le district, le R.I. ou la Fondation Rotary dans une contrée lointaine où il lui est impossible de compenser son absence ;
  6. remplir une mission dûment autorisée par le comité du club pour le compte du Rotary l'empêchant d'assister à la réunion.
- (c) *soit être en déplacement professionnel prolongé dans le pays* et, avec l'accord de son club et d'un autre club désigné, assister aux réunions de ce dernier.

§2. *Excuses.* L'absence d'un membre est excusée :

(a) si elle répond aux conditions et circonstances approuvées par le comité qui est autorisé à excuser une absence pour tout motif qu'il considère valable.

(b) si le total de son âge et de son ancienneté au Rotary est d'au moins 85, qu'il a demandé par écrit au secrétaire de son club d'être déchargé de ses obligations d'assiduité et que la demande a été approuvée par le comité.

§3. *Dirigeants du R.I.* L'absence des dirigeants du R.I. est excusée.

§4. *Calcul de l'assiduité.* Les Rotariens excusés pour les motifs décrits au § 2 (b) ci-dessus n'entrent pas dans le calcul de l'assiduité qui ne tient compte ni de leur absence ni de leur présence.

## **Article IX – Comité et direction du club**

§1. *Comité.* Le club est géré par un comité dont la composition est déterminée par son règlement intérieur.

§2. *Attributions.* Le comité exerce un contrôle général sur les dirigeants et commissions et peut, pour des raisons valables, déclarer vacant n'importe quel poste.

§ 3. *Autorité.* Les décisions du comité concernant le club ne peuvent être modifiées que par un recours porté devant le club. Cependant, pour toute question relative à sa radiation, un membre peut, conformément à l'article XI, § 6, porter recours devant le club ou opter pour un arbitrage. Sur appel, les décisions du comité ne sont infirmées que si le quorum est atteint et sur majorité des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu lors d'une réunion statutaire, à condition toutefois que le secrétaire ait informé les membres du club au moins cinq jours à l'avance de cet appel. La décision du club est dans ce cas irrévocable.

§4. *Dirigeants.* Les dirigeants du club sont : le président, le président élu, un ou plusieurs vice-présidents, qui font partie du comité et le secrétaire, le trésorier et le chef du protocole, qui peuvent ou non en faire partie, selon les dispositions du règlement intérieur.

§5. *Élection des dirigeants.*

(a) *Mandat des dirigeants autres que le président.* Les dirigeants du club sont élus conformément au règlement intérieur. À l'exception du président, ils entrent en fonction le 1er juillet suivant leur élection et restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que leurs successeurs dûment qualifiés aient été élus.

(b) *Mandat du président.* Le président du club est élu, conformément au règlement intérieur, dans les dix-huit à vingt-quatre mois qui précèdent son entrée en fonction. Il sera président élu pendant l'année précédant immédiatement son mandat. Il entre en fonction le 1er juillet et reste en fonction pour un an ou jusqu'à ce que son successeur dûment qualifié ait été élu.

(c) *Qualifications.* Chaque dirigeant et membre du comité doit être un membre en règle du club. Le président élu du club doit assister au séminaire de formation des présidents élus et à

l'assemblée de district. S'il en est excusé par le gouverneur élu, il y envoie un représentant de son club, expressément chargé de lui en faire rapport.

## **Article X – Droit d'admission et cotisation**

Chaque membre actif paye un droit d'admission et une cotisation annuelle fixés par le règlement intérieur, étant entendu que tout ancien Rotarien ou membre en transfert admis dans un club conformément à l'article VI, § 4 n'est pas tenu au paiement d'un nouveau droit d'admission.

## **Article XI – Durée**

§1. *Durée d'activité.* Les membres sont admis pour la durée d'existence du club et ne cessent d'en faire partie que pour une des causes prévues ci-après.

§2. *Radiation automatique.*

(a) Un membre perd automatiquement cette qualité quand il ne remplit plus les conditions d'appartenance au club, sauf autorisation du comité qui peut :

1. accorder à un membre qui quitte la ville du club ou ses environs un congé d'un an au maximum, lui permettant de visiter un Rotary club dans sa nouvelle ville et de s'y faire connaître, à condition que sa classification reste inchangée et qu'il satisfasse toujours aux conditions requises ;
2. accorder à un membre qui quitte la ville du club ou ses environs de conserver sa qualité de membre, à condition que sa classification reste inchangée et qu'il satisfasse toujours aux conditions requises ;
3. accorder à un membre qui perd sa classification sans qu'aucune faute ne lui soit imputable de la conserver et lui accorder un congé d'un an au maximum lui permettant de retrouver un emploi dans une classification identique ou non, à condition qu'il satisfasse toujours aux conditions requises ; un tel membre ne cessant de faire partie du club qu'au terme du congé.

(b) Réintégration. Tout membre ayant perdu cette qualité conformément à l'alinéa (a) ci-dessus peut poser à nouveau sa candidature sous une classification identique ou non. Il n'est pas tenu de verser un nouveau droit d'admission.

(c) Membres d'honneur. Tout membre d'honneur cesse de l'être à l'issue de la durée fixée par le comité qui peut, s'il le juge bon, proroger cette durée ou révoquer cette qualité à tout moment.

§3. *Radiation – Non-paiement des droits.*

(a) Procédure. Tout membre n'ayant pas payé ses cotisations dans les 30 jours de la date fixée est invité à le faire par une lettre du secrétaire, envoyée à sa dernière adresse connue. S'il ne s'exécute pas dans les dix jours qui suivent l'envoi de cet avis, le comité peut le radier.

(b) Réintégration. Le comité du club peut réintégrer un membre radié, sur sa demande et après acquittement de ses obligations, à condition toutefois qu'il n'ait pas été entre temps remplacé dans sa classification.

§4. *Radiation – Manque d'assiduité.*

(a) Pourcentage d'assiduité. Tout membre doit :

1. assister à ou compenser 60 % au moins des réunions statutaires de club par semestre ;
2. assister à au moins 30 % des réunions statutaires de son club par semestre.  
Dans le cas contraire il peut être radié, sauf si le comité a autorisé, pour une bonne raison, son absence.

(b) Absences consécutives. Tout membre qui manque et ne compense pas quatre réunions

consécutives, sans être excusé par le comité pour une bonne raison ou conformément à l'article VIII, § 2 ou § 3, est informé par le comité que cela peut être interprété comme une démission, celui-ci pouvant le radier par un vote majoritaire.

#### §5. *Radiation – Autres causes.*

(a) Motifs. Le comité peut radier toute personne qui cesse de remplir les conditions requises pour être membre de son club ou pour toute autre cause, par vote à la majorité des deux tiers de ses membres lors d'une réunion convoquée à cet effet.

(b) Notification. Le comité informe le membre par écrit, dix jours au moins à l'avance, de ses intentions. Le membre peut lui soumettre une réponse écrite ou comparaître devant le comité pour exposer son cas. L'avis en question lui est remis en mains propres ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue.

(c) Classifications. Le club ne peut admettre un nouveau membre sous la classification désormais vacante tant que le délai de recours n'a pas expiré ou que la décision du club ou le résultat de l'arbitrage ne sont pas connus.

#### §6. *Appel ou arbitrage.*

(a) Avis. En cas de radiation, le secrétaire a sept jours pour aviser par écrit le Rotarien de la décision du comité. Le membre radié a quatorze jours à date de l'expédition de l'avis pour avertir par écrit le secrétaire de son intention de présenter un recours devant le club ou d'opter pour un arbitrage conformément à l'article XV.

(b) Audition en cas de recours. Si le membre dépose un recours, le comité fixe la date à laquelle il sera entendu, pendant une réunion statutaire du club, dans les 21 jours de la réception de l'avis de recours. Les membres du club qui sont les seuls autorisés à statuer sont avertis par écrit au moins cinq jours à l'avance de la réunion et de son objet.

(c) Arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, Rotarien, et ces arbitres désignent un tiers-arbitre qui doit être également Rotarien.

(d) Recours. En cas de recours, la décision du club est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l'objet d'un arbitrage.

(e) Décision des arbitres/tiers-arbitre. En cas d'arbitrage, la décision prise par les arbitres ( ou par le tiers-arbitre en cas de désaccord entre ces derniers ) est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l'objet d'un recours.

§7. *Décision du comité.* Si aucun recours ni arbitrage ne sont engagés, la décision du comité est définitive.

§8. *Démission.* La démission d'un membre doit être adressée par écrit au président ou au secrétaire et est acceptée par le comité après le paiement de tout arriéré éventuel.

§9. *Droit sur les fonds du club.* Toute personne ne faisant plus partie du club perd de ce fait tout droit sur les fonds ou biens du club.

## **Article XII – Questions locales, nationales et internationales**

§1. *Actualité.* Les membres peuvent discuter en toute franchise de l'actualité et d'autres sujets au cours des réunions du club, afin de se tenir au courant et de se faire une opinion personnelle. Cependant, le club ne doit exprimer aucune opinion sur une question de controverse publique.

§2. *Soutien des candidats à des élections.* Le club ne peut soutenir ni recommander de candidats à des élections locales ou nationales et ne doit pas, au cours de ses réunions, discuter des mérites ou défauts de tels candidats.

### §3. *Apolitisme.*

(a) Résolutions et opinions. Le club ne doit ni adopter, ni faire circuler de résolutions ou opinions, ni mener une action collective touchant à des affaires mondiales ou des problèmes de politique internationale.

(b) Appels. Le club ne doit pas faire directement appel aux clubs, au public ou aux gouvernements, ni envoyer de circulaires ou autres documents visant à résoudre des problèmes internationaux de nature politique.

§4. *Les débuts du Rotary.* La semaine du 23 février, anniversaire de la création du Rotary, est appelée semaine de l'entente mondiale et de la paix. Durant cette semaine, le club souligne le service rotarien, commémore les accomplissements passés et examine les programmes pouvant être développés pour favoriser la paix, l'entente et la bonne volonté dans la ville et le monde entier.

## **Article XIII – Revues rotariennes**

§1. *Abonnement obligatoire.* A moins que le club ne soit dispensé par le Conseil Central de satisfaire aux conditions du présent article conformément au règlement magazine régional approuvé et prescrit pour le club par le Conseil Central, et ce pour la durée de son appartenance au Rotary. L'abonnement est semestriel et doit être renouvelé jusqu'à la fin du semestre au cours duquel un membre quitte le club.

§2. *Encaissement.* Chaque abonnement est encaissé par le club six mois à l'avance et transmis au secrétariat du R.I. ou au magazine régional concerné, selon ce que décide le Conseil Central.

## **Article XIV – Acceptation du but du Rotary et observation des statuts et du règlement intérieur**

Par le paiement de son droit d'admission et de sa cotisation, un membre accepte ipso facto les principes du But du Rotary et s'engage à les observer, ainsi que les statuts et le règlement intérieur de son club, condition première pour bénéficier des avantages découlant de l'appartenance au club. Chaque membre doit respecter les statuts et le règlement intérieur, qu'il en ait ou non reçu un exemplaire.

## **Article XV – Arbitrage**

Si un différend survient entre membres ou anciens membres d'une part, et le club, l'un de ses dirigeants ou le comité d'autre part, sur des questions autres qu'une décision du comité et ne pouvant être résolues selon la procédure applicable, le club a recours à l'arbitrage, sur requête d'une des parties présentée au secrétaire. La procédure applicable est celle de l'article XI, § 6, alinéas (c) et (e).

## **Article XVI – Règlement intérieur**

Le club adopte un règlement intérieur compatible avec les présents statuts, les statuts et le règlement intérieur du R.I., ainsi qu'avec les règles de procédure de tout groupe territorial administratif établi par le Rotary. Il comporte des dispositions supplémentaires quant à l'administration du club et peut être modifié le cas échéant dans les conditions prévues.

## **Article XVII – Terminologie**

L'usage des termes « courrier », « envoi », « vote par correspondance » inclut l'utilisation de courriers électroniques (e-mail) et de l'Internet dans le but de réduire les coûts et d'augmenter le taux de réponse.

## **Article XVIII – Amendements**

§1. *Procédure.* Sauf exceptions prévues au § 2, les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil de législation conformément au règlement intérieur du R.I.

§2. *Amendements* relatifs aux articles II et III. Les articles II (nom) et III (localité) des présents statuts peuvent être amendés lors d'une réunion statutaire où le quorum est atteint, par un vote à la majorité des membres présents et votants, à condition toutefois que les membres du club en aient été informés au moins dix jours à l'avance et que ces amendements soient soumis au Conseil Central ; ils n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par ce dernier

Fait à Saint-Martin, le 18 décembre 2003